

Bulletin Officiel du Travail, de l'Emploi et de la Formation ProfessionnelleN° 2003/17 du samedi 20 septembre 2003

***Apprentissage
Taxe***

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle
Sous-direction du contrôle national
de la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissageNOR : *MESF0310073C*(Texte non paru au *Journal officiel*)***Références :***

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7 - I du décret du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage modifié par le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 ;

Arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Textes modifiés :

Titre premier du livre premier du code du travail ;

Décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage et portant application de la loi n° 71-578 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Annexes :

Annexe I : liste des organismes signataires d'une convention-cadre de coopération conclue avec un ou plusieurs ministères ;

Annexe II : modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Annexe III : fiche signalétique ;

Annexe IV : modèle de lettre préfectorale portant habilitation d'un organisme consulaire à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Annexe V : convention de délégation de collecte ;

Annexe VI : état de la collecte et de la répartition des sommes collectées auprès des entreprises au titre de la taxe d'apprentissage.

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité à Mesdames et Messieurs les préfets

de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) et de DOM (directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE. - LA NOUVELLE ORGANISATION DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

1. Le nouveau cadre juridique de l'organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage
 - 1.1. Une notion générale de capacité à collecter la taxe d'apprentissage : l'habilitation, dans laquelle s'inscrivent trois catégories d'organismes
 - 1.1.1. Les organismes qui ont conclu une convention-cadre de coopération au sens des articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 du code du travail
 - 1.1.2. Les organismes qui ont fait l'objet d'un agrément, dans le cadre d'un arrêté interministériel ou préfectoral
 - 1.1.3. Les chambres consulaires régionales ainsi que les groupements régionaux de chambres consulaires locales ou départementales
 - 1.2. Le code du travail fixe le statut des organismes collecteurs et prévoit un régime d'incompatibilité territoriale
 - 1.2.1. Le statut juridique des organismes susceptibles de collecter à l'échelon national
 - 1.2.2. Le statut juridique des organismes susceptibles de collecter à l'échelon régional
 - 1.2.2.1. Les chambres consulaires régionales, ainsi que les groupements régionaux de chambres locales ou départementales
 - 1.2.2.1.1. En métropole
 - 1.2.2.1.2. Dans les départements d'outre-mer
 - 1.2.2.2. Les syndicats, groupements professionnels et associations à compétence régionale
 - 1.2.3. Le régime d'incompatibilité territoriale
 - 1.3. Le code du travail organise un champ de collecte régional et national de la taxe d'apprentissage
 2. La nouvelle procédure d'habilitation des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage
 - 2.1. Les conditions générales d'habilitation
 - 2.1.1. Consacrer une partie des activités de l'organisme à des actions destinées à favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, notamment l'apprentissage
 - 2.1.2. Avoir mis en place, ou s'engager à mettre en place, une commission composée de représentants d'organisations syndicales de salariés et d'employeurs chargée d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées
 - 2.1.3. Justifier d'un montant estimé de collecte annuelle
 - 2.1.3.1. Le seuil de collecte annuelle applicable aux organismes à compétence nationale introduisant une demande d'agrément
 - 2.1.3.2. Le seuil de collecte annuelle applicable aux organismes à compétence régionale introduisant une demande d'agrément
 - 2.1.4. Assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre du « quota », l'autre au titre du « barème »
 - 2.2. Les procédures d'habilitation d'organismes collecteurs nationaux et régionaux
 - 2.2.1. L'agrément d'organismes collecteurs nationaux et régionaux
 - 2.2.1.1. L'instruction de la demande d'agrément par les services de l'Etat
 - 2.2.1.1.1. Demande d'agrément au plan national
 - 2.2.1.1.2. Demande d'agrément au plan régional
 - 2.2.1.2. La consultation pour avis de l'instance de coordination
 - 2.2.1.3. La décision d'agrément d'un organisme collecteur
 - 2.2.1.4. Le refus d'agrément
 - 2.2.1.5. Le retrait d'agrément
 - 2.2.2. L'habilitation des autres organismes collecteurs
 - 2.2.2.1. Les chambres consulaires régionales ainsi que les groupements régionaux de chambres consulaires locales ou départementales
 - 2.2.2.2. Les organismes signataires d'une convention-cadre de coopération conclue avec un

ou plusieurs ministères

2.2.2.3. Dispositions communes

DEUXIÈME PARTIE. - LES NOUVELLES MODALITÉS DE COLLECTE, DE GESTION ET DE RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

1. Les opérations de collecte

1.1. La procédure d'appel de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises assujetties

1.2. Le respect du principe de liberté d'affectation des entreprises assujetties et la neutralité des organismes collecteurs

1.3. L'émission des reçus

1.4. La mise en œuvre par dérogation d'une collecte déléguée des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage

2. La gestion des fonds collectés

2.1. Les obligations comptables des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage

2.2. Les intérêts générés par les placements réalisés sur les fonds collectés

2.3. Les frais de collecte et de gestion de l'organisme habilité et de son éventuel délégataire

2.4. Le reversement des fonds par le délégataire au délégant dans le cadre d'une convention de délégation de collecte

3. Les opérations de répartition

4. Les obligations d'information des organismes collecteurs relatives aux opérations de collecte et de répartition

5. L'information des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle

6. La constitution d'une liste des organismes habilités à collecter les versements des entreprises ouvrant droit à exonération de la taxe d'apprentissage

6.1. La liste des organismes collecteurs habilités ou agréés à l'échelon national

6.2. La liste des organismes collecteurs habilités ou agréés au niveau régional

7. La publication par le préfet de région d'une liste par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage

Annexe I. - Liste des organismes signataires d'une convention-cadre de coopération conclue avec un ou plusieurs ministères.

Annexe II. - Modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Annexe III. - Fiche signalétique.

Annexe IV. - Modèle de lettre préfectorale portant habilitation d'un organisme consulaire à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Annexe V. - Convention de délégation de collecte.

Annexe VI. - Etat de la collecte et de la répartition des sommes collectées auprès des entreprises au titre de la taxe d'apprentissage.

Objet de la circulaire

La loi du 17 janvier 2002, dans son volet relatif au financement de l'apprentissage, vise à rationaliser les circuits de collecte de la taxe d'apprentissage en redéfinissant les conditions d'habilitation des organismes collecteurs.

Le régime juridique de la collecte n'a pas été substantiellement modifié depuis le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage. Seule la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 est intervenue pour soumettre les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage au contrôle financier de l'Etat sur l'utilisation des ressources collectées.

L'objectif de la présente réforme est de rendre la collecte de la taxe d'apprentissage plus efficace et plus transparente. A cette fin, les dispositions du code du travail et du décret du 12 avril 1972 modifié par le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 prévoient un nouveau régime d'habilitation des organismes collecteurs.

La rationalisation et l'organisation régionale de la collecte qui résultent de la loi de modernisation sociale doivent conduire à une réduction significative du nombre d'organismes autorisés à collecter.

En particulier, la faculté qui vous est donnée de déroger au seuil de collecte annuelle, fixé à un million d'euros, doit conserver un caractère exceptionnel et faire l'objet d'une consultation préalable des membres qui siègent au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans cette même perspective, les nouvelles dispositions du code du travail et du décret du 12 avril 1972 modifié par le décret du 24 avril 2002 étendent le contrôle financier de l'Etat aux procédures de collecte des versements exonératoires de la taxe d'apprentissage et encadrent le recours à un tiers via la conclusion de conventions de délégation de collecte.

L'application stricte de l'ensemble de ces dispositions est essentielle pour renforcer la transparence et l'efficacité de la collecte.

L'amélioration de l'allocation des ressources aux établissements bénéficiaires étant notamment conditionnée par les délais de mise à disposition des fonds, l'article 13 du décret du 24 avril 2002 harmonise les dates limites de reversement des fonds collectés en rendant obligatoire le versement des fonds collectés au titre du « barème » aux établissements bénéficiaires le 30 juin de chaque année au plus tard.

Dans le cadre de la circulaire DGEFP n° 2002-54 du 12 décembre 2002, vous avez reçu les instructions nécessaires à la mise en œuvre de la période transitoire débutant le 27 avril 2002 et prenant fin le 28 février 2003 en matière de collecte et le 30 juin 2003 en matière de répartition.

Au terme de la période transitoire, vous prendrez toutes les initiatives utiles de nature à rendre opérationnel le nouveau dispositif de collecte pour la prochaine campagne de collecte assise sur les salaires de l'année 2003.

Par ailleurs, compte tenu du fait que le système antérieur à la loi du 17 janvier 2002 prend fin en 2003, vous veillerez avec une attention particulière à ce que les opérations relatives à la collecte et à sa répartition mises en œuvre par les organismes collecteurs en 2003 (au titre des salaires 2002) soient bien achevées aux dates prévues. En tout état de cause, toute opération de régularisation exceptionnelle pouvant survenir au-delà de la date butoir du 30 juin 2003 doit être signalée au service en charge du contrôle de la formation professionnelle territorialement compétent (direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) et soldée avant le 1^{er} octobre 2003.

PREMIÈRE PARTIE

La nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage

1. Le nouveau cadre juridique de l'organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage

L'organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage est désormais régie par l'article L. 118-2-4 nouveau du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 150 de la loi du 17 janvier 2002, ainsi que par l'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié par l'article 13 du décret du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage.

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires procèdent à une réforme en profondeur du dispositif de collecte de la taxe, actuellement en vigueur.

1.1. Une notion générale de capacité à collecter la taxe d'apprentissage : l'habilitation, dans laquelle s'inscrivent trois catégories d'organismes

1.1.1. Les organismes qui ont conclu une convention-cadre de coopération

au sens des articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 du code du travail

En application des dispositions de l'article L. 118-2-4 du code du travail, les organismes qui répondent à des formes statutaires limitativement énumérées (*cf.* 1^{re} partie - 1.2.1) et ayant conclu une convention-cadre de coopération avec le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de l'agriculture ou désormais le ministre des sports, peuvent être habilités à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à

exonération de la taxe d'apprentissage.

La liste des conventions-cadres de coopération de tous les ministères, en vigueur aujourd'hui, et qui comportent une disposition spécifique relative à la collecte de la taxe d'apprentissage est annexée à la présente circulaire (annexe I).

1.1.2. Les organismes qui ont fait l'objet d'un agrément, dans le cadre d'un arrêté interministériel ou préfectoral

En application de l'article précité, ces organismes sont respectivement des organismes à compétence nationale et à compétence régionale.

1.1.3. Les chambres consulaires régionales ainsi que les groupements régionaux de chambres consulaires locales ou départementales

Il s'agit de l'ensemble des compagnies consulaires régionales : les chambres régionales de commerce et d'industrie, les chambres régionales de métiers et les chambres régionales d'agriculture, ainsi que les groupements régionaux des chambres locales ou départementales.

1.2. *Le code du travail fixe le statut des organismes collecteurs et prévoit un régime d'incompatibilité territoriale*

1.2.1. Le statut juridique des organismes susceptibles de collecter à l'échelon national

Pour collecter à l'échelon national, l'organisme doit avoir le statut de syndicat, de groupement professionnel ou d'association à compétence nationale.

Ces dispositions du nouvel article L. 118-2-4 excluent donc les entreprises, quel que soit leur statut, ainsi que les établissements publics, de la possibilité de collecter la taxe d'apprentissage au niveau national.

Les organismes collecteurs de la formation professionnelle sont agréés dans le cadre du livre IX du code du travail pour des missions particulières et expressément limitées concernant la collecte et la gestion des fonds de la formation professionnelle continue. Ces agréments, au titre des articles L. 961-9, L. 951-1 3^e al. (1^o), L. 952-1 dudit code et de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 modifiée (organismes collecteurs paritaires agréés - OPCA) ou au titre de l'article L. 961-10 pour les contributions visées aux articles L. 953-1 à 4 dudit code (organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle des non salariés, indépendants et professions libérales) ne prévoient pas la collecte de la taxe d'apprentissage. Dans l'état actuel de la législation, ils ne peuvent prétendre, en tant que tels, à l'agrément ou à l'habilitation pour cette collecte.

Toutefois, la mise en place d'un appareil de collecte de branche ou interprofessionnel peut prendre appui sur les capacités techniques et organisationnelles d'un organisme collecteur de la formation professionnelle, soit dans le cadre d'une délégation de collecte prévue par l'article L. 119-1-1 du code du travail, soit par la distinction des structures assurant les collectes de la formation professionnelle d'une part, de la taxe d'apprentissage d'autre part, résultant de la création d'une structure juridique ad hoc, habilitée à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Cette mise en conformité peut s'opérer dans le cadre du renouvellement des conventions-cadres de coopération et à défaut dans un délai de 2 ans à compter de la parution de la présente circulaire.

1.2.2. Le statut juridique des organismes susceptibles de collecter à l'échelon régional

1.2.2.1. Les chambres consulaires régionales, ainsi que les groupements régionaux de chambres locales ou départementales

1.2.2.1.1. En métropole

En application du nouvel article L. 118-2-4 du code du travail, sont habilités à collecter la taxe

d'apprentissage dans chaque région, pour chacun des trois réseaux consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambres d'agriculture) :

- soit la chambre régionale de commerce et d'industrie, la chambre régionale de métiers et la chambre régionale d'agriculture ;
- soit, dans le cadre de leurs attributions, un groupement respectif de l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers ou des chambres d'agriculture implantées dans la région considérée.

1.2.2.1.2. Dans les départements d'outre-mer

Dans les départements d'outre-mer, où il n'existe pas de chambre régionale de commerce et d'industrie, de chambre régionale de métiers ou de chambre régionale d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres départementales de métiers et les chambres départementales d'agriculture sont assimilées à des chambres régionales.

Toutefois, en ce qui concerne la Guadeloupe, où sont implantées deux chambres de commerce et d'industrie : la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre et la chambre de commerce et d'industrie de Basse-Terre, celles-ci doivent constituer un groupement régional.

1.2.2.2. Les syndicats, groupements professionnels et associations, à compétence régionale

Les organismes désignés doivent disposer d'une compétence régionale, prévue par leurs statuts.

Il en résulte donc que les organismes collecteurs qui avaient, ou qui ont, une compétence départementale et qui ne sont pas susceptibles d'avoir une compétence régionale, au sens de l'article L. 118-2-4, ne pourront pas continuer, ou être admis, à collecter à l'échelon régional.

1.2.3. Le régime d'incompatibilité territoriale

Les organismes collecteurs qui ont une compétence nationale ne peuvent pas être habilités au titre de la collecte régionale, un collecteur ayant fait l'objet d'une habilitation au niveau national ne peut être habilité au niveau régional.

1.3. *Le code du travail organise un champ de collecte régional et national de la taxe d'apprentissage*

L'article L. 118-2-4 précité définit strictement le champ de collecte des organismes collecteurs habilités au niveau régional. Ceux-ci ne peuvent désormais collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage qu'auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région.

Pour autant, est maintenue pour les organismes habilités à l'échelon national, la possibilité de collecter auprès de toute entreprise sur le territoire national.

Enfin, les articles L. 118-2 et L. 118-2-4 du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi du 17 janvier 2002, ne remettent pas en cause la liberté d'affectation de la taxe d'apprentissage par les entreprises aux établissements de formation de leur choix. Ainsi, une entreprise peut être conduite, outre les affectations directes à des établissements bénéficiaires, quelle que soit leur localisation sur le territoire, à verser pour partie le montant de la taxe dont elle est redevable à un (ou plusieurs) collecteur(s) régional(aux) dès lors qu'elle dispose du siège social ou d'un établissement dans ladite région et/ou à un (ou plusieurs) collecteur(s) national(aux), sans que le code du travail n'encadre la part respective de l'une et de l'autre, conformément au principe de libre affectation de la taxe par les entreprises.

2. **La nouvelle procédure d'habilitation des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage**

2.1. *Les conditions générales d'habilitation*

L'article L. 118-2-4 du code du travail, ainsi que l'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié par le décret du 24 avril 2002, subordonne l'habilitation à collecter la taxe à des conditions générales.

Ces conditions, au nombre de quatre, sont précisées ci-après.

2.1.1. Consacrer une partie des activités de l'organisme à des actions destinées à favoriser les

premières formations technologiques et professionnelles, notamment l'apprentissage

Cette condition s'applique aux trois catégories de collecteurs habilités (organisme ayant conclu une convention-cadre de coopération, organisme agréé, organisme consulaire).

Un organisme, dont l'objet social ou l'activité effective consiste uniquement dans la collecte de la taxe d'apprentissage, ne peut donc pas être habilité, au plan national comme au plan régional.

Outre son activité de collecte de la taxe d'apprentissage, cet organisme doit développer, indépendamment de son activité de collecte, des actions de soutien aux premières formations technologiques et professionnelles.

A cet effet, l'organisme qui entend être autorisé à collecter, doit fournir dans le cadre du dossier d'habilitation, un descriptif étayé de son activité en matière de soutien aux premières formations technologiques et professionnelles.

Il peut s'agir par exemple de l'organisation de campagnes d'information et de promotion sur les métiers, de la participation à des jurys d'examen, d'initiatives prises pour favoriser la dimension européenne de formations professionnelles initiales dont l'apprentissage.

En revanche, des actions de promotion de l'enseignement général, d'activités sportives ou de loisirs ou de communication à caractère touristique ou économique ne sauraient être prises en compte à ce titre.

Par ailleurs, il est clair que si le rapport entre la collecte et les actions de soutien aux premières formations technologiques et professionnelles n'est pas prédéterminé, celles-ci ne sauraient être marginales ou, à l'inverse, représenter l'essentiel de l'activité de l'organisme.

2.1.2. Avoir mis en place, ou s'engager à mettre en place, une commission composée de représentants d'organisations syndicales de salariés et d'employeurs chargée d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées

Les organisations les plus représentatives au plan national, au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, ont vocation à participer à cette commission.

Pour permettre à cette commission d'exercer pleinement ses attributions, à savoir de débattre et d'émettre un avis sur la répartition de la totalité des fonds non affectés, il importe que les représentants syndicaux soient extérieurs à l'organisme collecteur, excluant ainsi la possibilité pour des salariés dudit organisme de siéger au sein de cette commission.

Leur désignation incombe aux organisations de salariés et d'employeurs concernées, à un niveau correspondant à la compétence nationale ou régionale de l'organisme collecteur (confédération, fédération ou équivalent, union régionale ou équivalent).

Pour ce qui concerne les organismes collecteurs habilités à collecter la taxe sur le territoire national en application d'une convention-cadre de coopération, il y a lieu de considérer que la commission tripartite mise en place par la convention-cadre de coopération, constituée de représentants de l'Etat, des partenaires sociaux et de l'organisme signataire, répond à l'obligation prévue au b) du paragraphe I de l'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié par le décret du 24 avril 2002, sous réserve de l'assurance que les représentants des syndicats qui participent à cette commission soient extérieurs à l'organisme signataire de la convention.

Il résulte du paragraphe III de l'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié par le décret du 24 avril 2002 que les organismes collecteurs consulaires sont tenus pour leur part d'informer le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, des sommes collectées auprès des entreprises de la région ainsi que de leur intention d'affectation. Cette obligation d'information, qui incombe aux seuls organismes collecteurs consulaires, précède la communication de l'état détaillé des concours versés et de leurs bénéficiaires prévue au plus tard le 1^{er} août de l'année au cours de laquelle la taxe est versée (*cf.* 2^e partie - 4). Par ailleurs, le contenu de cette information ayant pour objet les intentions d'affectation des organismes collecteurs consulaires doit être porté à la connaissance du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle précédemment à la date à laquelle les versements sont effectifs soit le 30 juin de l'année au cours de laquelle la taxe est versée.

2.1.3 Justifier d'un montant estimé de collecte annuelle

Cette obligation ne vise que les organismes qui sollicitent un agrément.

Le seuil de collecte et les modalités de son application varient selon que l'organisme collecteur a une compétence nationale ou une compétence régionale.

A cet effet, l'organisme qui entend être autorisé à collecter, doit fournir dans le cadre de sa demande d'agrément un descriptif de sa capacité à collecter le montant prévisionnel de collecte avancé et justifier de cette capacité.

2.1.3.1 Le seuil de collecte annuelle applicable aux organismes à compétence nationale introduisant une demande d'agrément

Le seuil de collecte annuelle applicable aux organismes à compétence nationale est fixé à deux millions d'euros par l'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié par le décret du 24 avril 2002.

Pour les collecteurs qui demandent à être agréés au niveau national mais qui étaient jusqu'à présent agréés au niveau de plusieurs départements relevant de régions différentes, l'appréciation du caractère réaliste de la prévision de collecte annuelle doit reposer notamment sur la sommation des montants de collecte réalisés lors des années antérieures. Le respect de ce seuil ne peut faire l'objet de dérogations.

2.1.3.2. Le seuil de collecte annuelle applicable aux organismes à compétence régionale introduisant une demande d'agrément

Le seuil de collecte annuelle applicable aux organismes à compétence régionale est fixé à un million d'euros par l'article 7 du décret précité.

Pour les collecteurs qui demandent à être agréés au niveau d'une région et qui étaient jusqu'à présent agréés dans plusieurs départements de ladite région, l'appréciation du caractère réaliste de la prévision de collecte annuelle doit reposer notamment sur la sommation des montants collectés dans ces différents départements lors des années précédentes.

Conformément au c) du paragraphe I de l'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié par le décret du 24 avril 2002, le préfet de région peut décider de déroger au seuil d'un million d'euros pour permettre l'agrément d'un ou plusieurs collecteurs dans la région, notamment pour les secteurs dont l'activité est significative dans cette même région et qui ont, par exemple, mis en place un centre de formation d'apprentis pour pouvoir répondre au besoin de personnels qualifiés. A cet égard, il importe que toute dérogation prenne bien en compte le schéma régional des formations ainsi que le plan régional de développement des formations professionnelles adopté par le conseil régional.

La faculté de déroger au seuil d'un million d'euros doit conserver un caractère exceptionnel. Il importe, en effet, absolument d'éviter la multiplication du nombre d'organismes collecteurs régionaux, qui serait contraire à l'objectif d'optimisation de l'utilisation des ressources en taxe d'apprentissage, poursuivi par la loi du 17 janvier 2002.

Cette faculté de dérogation pourrait également être utilisée, le cas échéant, dans une région où le nombre de collecteurs potentiels agréés et de collecteurs consulaires serait particulièrement réduit si l'on renonçait à toute dérogation.

2.1.4. Assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre du « quota », l'autre au titre du « barème »

Cette obligation, prévue par l'antépénultième alinéa du nouvel article L. 118-2-4, et précisée par l'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié par l'article 13 du décret du 24 avril 2002, s'impose à l'ensemble des collecteurs nationaux et régionaux.

En application de l'article L. 118-2-4 du code du travail, un organisme collecteur ne peut être habilité ou agréé que s'il s'engage à inscrire de façon distincte dans ses comptes les opérations relatives à la fraction de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 118-3, c'est-à-dire au titre du « quota ».

L'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié précise que cette même obligation comptable vaut également au titre du montant restant dû après application de ladite fraction.

2.2. *Les procédures d'habilitation d'organismes collecteurs nationaux et régionaux*

2.2.1. L'agrément d'organismes collecteurs nationaux et régionaux

2.2.1.1. L'instruction de la demande d'agrément par les services de l'Etat

2.2.1.1.1. Demande d'agrément au plan national

Un organisme qui entend collecter la taxe d'apprentissage au niveau national doit introduire une demande d'agrément, présentée conformément à l'arrêté du 30 juin 2003 qui fixe la composition du dossier de demande d'agrément.

Le dossier de demande doit être adressé par les organismes qui sollicitent un agrément national à l'adresse suivante : délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN), square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.

Après avoir été instruite par la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère en charge de la formation professionnelle, la demande d'agrément national est examinée par une commission présidée par un représentant de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, et composée :

- d'un représentant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- d'un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- d'un représentant du ministère chargé du commerce et de l'artisanat ;
- d'un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- et d'un représentant du ministère chargé des sports.

La commission procède à une audition de l'organisme qui sollicite l'agrément.

2.2.1.1.2. Demande d'agrément au plan régional

Un organisme qui entend collecter la taxe d'apprentissage au niveau régional doit introduire une demande d'agrément, présentée conformément à l'arrêté du 30 juin 2003 qui fixe la composition du dossier de demande d'agrément.

Le dossier de demande d'agrément doit être adressé à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, service régional de contrôle (DRTEFP-SRC) qui procède à son instruction.

Il appartient au préfet de région de prendre toutes les mesures utiles pour renforcer la transparence de l'action administrative en la matière, en particulier, à l'audition de l'organisme demandeur par une commission ad hoc avant la prise de décision, en liaison avec les services du conseil régional.

2.2.1.2. La consultation pour avis de l'instance de coordination

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'agrément au plan national, le projet d'arrêté interministériel est soumis à l'avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

S'il s'agit d'une demande d'agrément à l'échelon régional, le projet d'arrêté préfectoral est soumis à l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de la région concernée.

2.2.1.3. La décision d'agrément d'un organisme collecteur

Pour les organismes nationaux, la décision d'agrément est prise par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle, contresigné par le ministre en charge du budget et, le cas échéant, par le ministre compétent pour le secteur d'activité considéré.

Pour les organismes régionaux, l'arrêté d'agrément est pris par le préfet de région. Un modèle d'arrêté est proposé en annexe II de la présente circulaire. Il doit être adapté si délégation est donnée au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour signer au nom du préfet de région les décisions d'agrément des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

2.2.1.4. Le refus d'agrément

Le refus d'agrément doit être motivé et prononcé dans les mêmes formes et suivant les mêmes procédures que l'agrément, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 12 avril 1972 modifié.

2.2.1.5. Le retrait d'agrément

Le retrait d'agrément d'un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage peut être prononcé en cas de non respect des obligations législatives et réglementaires régissant son activité.

Le retrait d'agrément doit être motivé.

Il est prononcé dans les mêmes formes et suivant les mêmes procédures que l'agrément, en application des dispositions de l'article 8 du décret précité.

Les représentants de l'organisme concerné sont mis à même de présenter leurs observations.

En application du paragraphe I de l'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié, l'agrément, national ou régional, peut être retiré dans le cas où le montant de la collecte annuelle n'atteint pas, pendant deux années consécutives, le seuil correspondant prévu par le même article.

2.2.2. L'habilitation des autres organismes collecteurs

Les chambres consulaires régionales et les groupements régionaux de chambres consulaires locales ou départementales ainsi que les signataires d'une convention-cadre de coopération doivent fournir, outre la fiche signalétique (annexe III) dûment renseignée, les statuts mis à jour de l'organisme, la liste nominative des membres de l'instance de décision, précisant leur qualité et leur adresse, le règlement intérieur le cas échéant, un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu destiné aux assujettis. Les associations loi de 1901 et les associations syndicales (loi de 1884), devront en outre produire le récépissé de déclaration auprès de la préfecture et la publication au *Journal officiel* (acte de constitution et modifications).

Par ailleurs, lesdites structures, en application de l'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié, doivent rendre compte de leur activité relative à la mise en œuvre d'actions destinées à favoriser les premières formations technologiques et professionnelles et notamment l'apprentissage, appuyée par des pièces justificatives et prévoir les modalités de suivi comptables dans deux comptes séparés : l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3 du code du travail, l'autre au titre du barème de la taxe, y compris chez le délégataire dans l'hypothèse d'une délégation de collecte.

Enfin, à titre informatif, les organismes voudront bien préciser le recours éventuel à un délégataire pour les opérations de collecte, les motifs de la délégation envisagée, le nom du délégataire et joindre une fiche signalétique relative à ce dernier (annexe III).

2.2.2.1. Les chambres consulaires régionales ainsi que les groupements régionaux de chambres consulaires locales ou départementales

Conformément à l'article L. 118-2-4 du code du travail, seules les chambres consulaires régionales ainsi que les groupements régionaux de chambres consulaires locales ou départementales peuvent faire l'objet d'une habilitation délivrée au niveau régional.

Dans chaque région, chacun des trois réseaux consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambres d'agriculture) fait connaître au préfet de région (DRTEFP-SRC) le choix qu'il a opéré entre les deux options qui lui sont proposées (chambre régionale ou groupement régional de l'ensemble des chambres locales ou départementales).

Prenant acte de ce choix, le préfet de région habilite la structure consulaire. Un modèle de lettre est proposé en annexe IV de la présente circulaire, signée par le préfet de région ou par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, s'il dispose d'une délégation de signature à cet effet.

2.2.2.2. Les organismes signataires d'une convention-cadre de coopération conclue avec un ou plusieurs ministères

Les syndicats, groupements professionnels ou associations qui ont conclu une convention-cadre de coopération avec le(s) ministère(s) concerné(s) sont habilités à collecter la taxe d'apprentissage dès lors que la convention le prévoit expressément, que l'organisme en cause a effectivement une compétence nationale et qu'il couvre une branche ou un secteur d'activité.

La convention-cadre de coopération ou la décision du ministre portant habilitation à collecter doit préciser les obligations d'information du service de l'Etat chargé du contrôle de la formation professionnelle. A cet égard, la convention ou la décision du ministre, ou le cas échéant un avenant à la convention ou à la décision ministérielle, doit mentionner que l'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage a l'obligation de transmettre à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle annexé à la convention ou à la décision, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice comptable clos (bilan, compte de résultat et annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes. L'état de la collecte et de la répartition à produire par les organismes collecteurs figure à l'annexe VI de la présente circulaire.

Après habilitation, le ministère concerné transmettra une copie de la fiche signalétique (annexe III), accompagnée le cas échéant, d'une copie de la fiche signalétique du délégataire envisagé à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

2.2.2.3. Dispositions communes

Le retrait de l'habilitation d'un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage peut être prononcé en cas de non respect des obligations législatives et réglementaires régissant son activité.

Dans cette hypothèse, l'organisme collecteur doit être mis à même de présenter ses observations avant toute décision le concernant.

La décision de retrait d'habilitation est prononcée dans les mêmes formes que l'habilitation.

En cas de retrait d'habilitation relatif à un organisme collecteur habilité au titre d'une convention-cadre de coopération, une copie de la fiche signalétique dûment complétée par les services du ministère concerné fera l'objet d'une transmission à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle.

DEUXIÈME PARTIE

Les nouvelles modalités de collecte, de gestion et de répartition de la taxe d'apprentissage

Ces nouvelles modalités concernent l'ensemble des organismes habilités à collecter la taxe d'apprentissage.

1. Les opérations de collecte

1.1. La procédure d'appel de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises assujetties

Les organismes habilités à collecter la taxe d'apprentissage en application des dispositions de l'article L. 118-2-4 du code du travail invitent les assujettis à s'acquitter par leur intermédiaire des versements pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage dont ils sont redevables.

A cet effet, les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage adressent aux entreprises assujetties un bordereau d'appel de collecte des versements complémentaires aux dépenses dont elles se seraient éventuellement acquittées par ailleurs directement auprès des établissements bénéficiaires ou auprès du Trésor public.

Le bordereau d'appel de la collecte de la taxe d'apprentissage ainsi que la lettre d'accompagnement ne doivent comporter que des informations se rapportant à la procédure de collecte de la taxe d'apprentissage. En particulier, toute campagne de promotion de l'offre de formation, notamment du collecteur, doit figurer dans des documents autres que ceux précités.

Les modèles de formulaires (bordereau d'appel de collecte et reçu) joints au dossier d'habilitation ou de demande d'agrément feront, à l'occasion de la procédure d'instruction, l'objet d'une étude particulière, nonobstant les procédures de contrôle prévues à l'article L. 119-1-1 du code du travail.

1.2. Le respect du principe de liberté d'affectation des entreprises assujetties et la neutralité des organismes collecteurs

Afin de préserver la liberté d'affectation des entreprises et dans un souci de stricte neutralité des organismes collecteurs, ces mêmes documents devront être exempts de toute mention nominative préétablie d'établissements susceptibles de recevoir des fonds issus de la collecte de la taxe d'apprentissage.

1.3. L'émission des reçus

Le reçu émis par le collecteur habilité doit être conforme au modèle de reçu libératoire figurant dans les formulaires de demande d'exonération de la taxe d'apprentissage (Cerfa 10341*06, 10342*06, 10343*06).

1.4. *La mise en œuvre par dérogation d'une collecte déléguée des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage*

En application de l'article L. 119-1-1 du code du travail, une délégation de collecte à l'échelon régional est possible dans le cadre d'une convention de délégation conclue après avis du service de l'Etat chargé du contrôle de la formation professionnelle (DRTEFP-SRC) ; ce dernier informe le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle concerné en lui communiquant annuellement la liste des conventions de délégation de collecte.

Le recours à un tiers à l'échelon national de collecte fait l'objet d'un accord préalable de l'administration au vu d'une demande motivée adressée à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. La convention de délégation de collecte est conclue après avis de la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle sur le projet de convention.

L'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié précise trois points clés qui doivent figurer dans la convention de délégation de collecte : le champ géographique et/ou professionnel de la collecte, les modalités de la délégation de collecte, ainsi que les obligations comptables (*cf.* 2^e partie - 2-1). L'annexe V de la présente circulaire constitue un document de référence sur les mentions essentielles d'une convention de délégation de collecte.

Toute modification de la convention doit également faire l'objet d'un avis du service de l'Etat chargé du contrôle de la formation professionnelle, dans un délai de quatre mois à compter de la demande.

L'absence de convention ou l'absence d'avis du service de contrôle de la formation professionnelle entraîne le reversement au Trésor public de toute collecte reçue par un organisme collecteur, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié.

Dans l'hypothèse où l'organisme habilité à percevoir la taxe d'apprentissage aurait recours à un délégataire pour procéder aux opérations de collecte auprès des assujettis, le bordereau d'appel de la collecte de la taxe d'apprentissage, la lettre d'accompagnement ainsi que le reçu destiné aux entreprises assujetties doivent être présentés sous le timbre principal de l'organisme habilité à cet effet, et le cas échéant sous le timbre complémentaire d'un éventuel délégataire auquel ferait appel l'organisme collecteur habilité en application des dispositions de l'article L. 119-1-1 du code du travail, si ce dernier souhaitait le faire apparaître. Ces mêmes documents doivent en outre préciser que le bénéficiaire du versement est le délégataire, nommément désigné. Cette mention nominative doit être suivie d'une information claire comprenant la référence de la convention de délégation de collecte conclue à cet effet, son champ géographique et/ou professionnel, la date de l'avis du service de contrôle de la formation professionnelle, la date de conclusion de la convention et sa période de validité.

Le reçu destiné à l'entreprise assujettie est établi par le délégataire, avec copie au délégant.

Le nouveau dispositif législatif et réglementaire n'autorise pas la subdélégation de collecte, la délégation de la répartition de la taxe d'apprentissage, et, a fortiori la subdélégation de la répartition des fonds collectés. De même, il n'autorise pas le recours à un tiers pour répartir les versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

2. **La gestion des fonds collectés**

2.1. *Les obligations comptables des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage*

Le nouvel article L. 118-2-4 du code du travail et les dispositions complémentaires de l'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié précisent l'obligation des organismes habilités d'assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre du « quota » et l'autre au titre du « barème » (*cf.* 1^{re} partie - 2-1-4).

Cette obligation s'applique également à tout délégataire, cocontractant d'un organisme collecteur au titre d'une convention de délégation de collecte, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié.

2.2. *Les intérêts générés par les placements réalisés*

sur les fonds collectés

Les sommes collectées par l'organisme habilité doivent être conservées en numéraire, ou déposées à vue, et peuvent, le cas échéant, être placées à court terme. Les intérêts produits par les sommes déposées ou placées à court terme ont le même usage que les sommes dont ils sont issus. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation mais ils sont destinés à couvrir les frais de collecte et de gestion.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une délégation de collecte, ces principes de gestion s'appliquent également au délégataire et les produits financiers réalisés dans ce cadre font l'objet d'un versement intégral au délégant.

Les produits financiers générés par les placements à court terme du délégant et/ou du délégataire doivent être identifiés.

2.3. Les frais de collecte et de gestion de l'organisme habilité et de son éventuel délégataire

L'article 7 du décret précité prévoit un plafonnement des frais de collecte et de gestion.

L'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, applicable à compter de la campagne de collecte assise sur les salaires de l'année 2003 précise le taux, la nature des dépenses retenues à ce titre, pour les organismes habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Une campagne de collecte correspond à la période administrative de collecte et de répartition des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage d'une année N. Cette collecte assise sur les salaires de l'année N - 1 s'effectue avant le 1^{er} mars de l'année N, les reversements s'achevant pour leur part au 30 juin de l'année N.

Dans l'éventualité où un organisme habilité conclurait une convention de délégation de collecte, les frais induits par cette délégation sont inclus dans les frais de collecte et de gestion du délégant, en application de l'article 7 du décret précité.

Pour le calcul des frais de collecte et de gestion autorisés, les produits financiers issus d'éventuels placements financiers réalisés sur les fonds collectés viennent couvrir en priorité les frais de collecte et de gestion exposés par l'organisme collecteur, après application des règles de plafonnement.

2.4. Le reversement des fonds par le délégataire au délégant dans le cadre d'une convention de délégation de collecte

Dans le cadre d'une convention de délégation de collecte, le délégataire reversera en principe les fonds collectés au collecteur habilité délégant, le 31 mars de l'année de collecte au plus tard. A défaut de retenir cette date, la date limite de reversement retenue par le déléguant devra en tout état de cause rester compatible avec les premières opérations de reversement dont la date limite est fixée au 30 avril.

3. Les opérations de répartition

L'article 7 du décret précité introduit l'obligation pour les organismes collecteurs de procéder aux reversements des concours financiers au titre du « barème » aux établissements bénéficiaires le 30 juin de chaque année au plus tard.

Il est par ailleurs rappelé que les fonds versés par les entreprises aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage au titre du fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage doivent être obligatoirement versés au Trésor public le 30 avril de chaque année au plus tard, en application de l'article R. 119-3 du code du travail. Les organismes collecteurs doivent également avoir procédé aux reversements des concours financiers au titre du « quota » au bénéfice des établissements bénéficiaires au plus tard le 30 juin de chaque année, en application de l'article précité.

4. Les obligations d'information des organismes collecteurs

relatives aux opérations de collecte et de répartition

La loi du 17 janvier 2002, le décret du 12 avril 1972 modifié par le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 renforcent l'obligation d'information qui incombe aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

En application de l'article R. 119-3 du code du travail, les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage font connaître au préfet de région et au président du conseil régional le montant des concours qu'ils entendent attribuer aux centres et aux sections d'apprentissage implantés dans la région, avant le 30 juin de l'année au cours de laquelle la taxe est répartie.

Il est précisé que cette obligation s'applique également aux organismes agréés au titre IV de l'article 30 de la loi du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.

Enfin, en application de l'article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié, il incombe aux organismes collecteurs consulaires d'informer le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle des sommes collectées auprès des entreprises de la région ainsi que de leurs intentions d'affectation avant le 30 juin de l'année au cours de laquelle la taxe est versée (cf. 1^{re} partie - 2-1-2).

Par ailleurs, les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage informent le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle des montants collectés et lui fournissent un état détaillé des concours versés et de leurs bénéficiaires au plus tard le 1^{er} août de l'année au cours de laquelle la taxe est versée (article 7 du décret du 12 avril 1972 modifié).

En application de l'article L. 910-1 du code du travail, les organismes habilités à collecter dans la région des versements exonératoires présentent chaque année au comité précité un rapport sur l'affectation des sommes ainsi collectées.

Il est enfin rappelé les obligations résultant de dispositions antérieures toujours en vigueur ; en application de l'article R. 119-3 du code du travail, les organismes collecteurs informent le conseil régional du montant de la taxe d'apprentissage qu'ils ont collectée dans la région ainsi que du concours qu'ils ont apporté aux centres et établissements de la région autorisés à les recevoir, au plus tard le 1^{er} août de l'année au cours de laquelle la taxe est versée.

5. L'information des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle

Les organismes habilités à collecter la taxe d'apprentissage transmettront au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte au service de contrôle territorialement compétent, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, conformément au modèle joint en annexe VI de la présente circulaire, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes. Ce document à renseigner sera prochainement disponible sur le site Internet du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, volet formation professionnelle, à l'adresse suivante : <http://www.travail.gouv.fr/formation>, rubrique « formulaires ».

6. La constitution d'une liste des organismes habilités à collecter les versements des entreprises ouvrant droit à exonération de la taxe d'apprentissage

6.1. La liste des organismes collecteurs habilités ou agréés à l'échelon national

Au sein du ministère en charge de la formation professionnelle, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle) établit une liste des collecteurs nationaux agréés.

Périodiquement mise à jour, cette liste est transmise pour information, au début de chaque année, au comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue ainsi qu'à chaque préfet de région. Cette liste peut également être consultée

sur le site Internet du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, volet formation professionnelle, à l'adresse suivante : www.travail.gouv.fr/formation.

Par ailleurs, chaque ministère concerné informe le comité précité des conventions-cadres de coopération qui sont conclues et qui comportent une clause permettant à l'organisme signataire de collecter la taxe d'apprentissage. La liste des conventions-cadres de coopération conclues avec le ministère chargé de l'éducation nationale fera l'objet d'une actualisation trimestrielle accessible sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : www.eduscol.education.fr.

Ces informations sont également communiquées à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle au sein de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle qui en informe les préfets de région chargés de transmettre l'ensemble de ces informations au président du conseil régional.

6.2. La liste des organismes collecteurs habilités ou agréés au niveau régional

Il appartient à chaque préfet de région (DRTEFP-SRC) d'établir une liste des organismes collecteurs habilités dans sa région (organismes collecteurs consulaires et organismes agréés au niveau de la région).

Cette liste, périodiquement mise à jour, doit être transmise au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle est transmise également par le préfet de région au président du conseil régional.

7. La publication par le préfet de région d'une liste par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage

En application des dispositions de l'article R. 119-3 du code du travail, il appartient à chaque préfet de région de publier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due, la liste par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles dont l'ouverture ou le maintien ont été arrêtés pour l'année suivante.

Il convient d'ajouter à cette liste les formations existantes au 31 décembre et dont la fermeture est prévue au cours de l'année suivante, pour permettre en particulier aux centres de formation d'apprentis de recevoir la taxe afférente.

Pour ce qui concerne les centres de formation d'apprentis à recrutement national, il appartient à chaque ministère concerné (ministère chargé de l'éducation nationale, ministère chargé de l'agriculture) de dresser la liste des formations. Cette liste doit être diffusée par le ministère concerné à l'ensemble des préfets de région.

Une circulaire interministérielle spécifique vous donnera les instructions nécessaires à l'élaboration et à l'utilisation de ces listes régionales et nationales des formations précitées.

Vous voudrez bien me saisir sous le timbre DGEFP-SDCN de toute difficulté que soulèverait l'application de la présente circulaire pour ce qui concerne le nouveau dispositif d'habilitation, les nouvelles modalités de collecte, de gestion et de répartition de la taxe d'apprentissage et l'établissement de la liste des organismes habilités à collecter la taxe d'apprentissage.

Fait à Paris, le 4 août 2003.

Pour le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité
et par délégation :
*Le délégué adjoint à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
S. Clément

ANNEXE I LISTE DES ORGANISMES SIGNATAIRES D'UNE CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE AVEC UN OU PLUSIEURS MINISTÈRES

DÉNOMINATION DE L'ORGANISME	PÉRIODE DE VALIDITÉ de la convention	
	A compter du	Jusqu'au
Association de gestion des formations en alternance pour les petites et moyennes entreprises (AGEFA PME)	20 septembre 1999	29 septembre 2004
Association nationale pour la formation automobile (ANFA)	29 septembre 1999	29 septembre 2004
Association ouvrière des Compagnons du devoir du tour de France (AOCDTF)	21 mars 2002	21 mars 2007
Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports routiers (PROMOTRANS) ^o	13 décembre 2000	13 décembre 2005
Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)	12 décembre 1997	Prorogée jusqu'au 31 décembre 2003
Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)	12 janvier 2000	12 janvier 2006
Confédération des industries céramiques de France (CICF)	21 mars 2002	21 mars 2007
Confédération française de la boucherie - charcuterie, traiteurs	31 juillet 1995	Prorogée jusqu'au 31 décembre 2003
Confédération française du commerce de gros et du commerce international (CGI)	23 novembre 2001	23 novembre 2006
Conseil français de l'entretien des textiles (CFET)	21 mars 2002	21 mars 2007
Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA BTP)	10 janvier 2003	10 janvier 2008
Fédération de la plasturgie	29 septembre 1999	29 septembre 2004
Fédération des entreprises de propreté (FEP)	24 mars 2000	24 mars 2005
Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD)	29 septembre 1999	29 septembre 2004
Fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC)	29 septembre 1999	29 septembre 2004
Fédération des industries mécaniques (FIM)	29 juin 2001	29 juin 2006
Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM)	21 mars 2002	21 mars 2007
Fédération française du bâtiment (FFB)	22 octobre 1999	22 octobre 2004
Fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment	21 mars 2002	20 mars 2007
Fédération nationale de la coiffure	30 septembre 1998	Prorogée jusqu'au 31 décembre 2003

Fédération nationale des travaux publics (FNTP)	23 novembre 2000	23 novembre 2005
Fondeurs de France (les)	21 mars 2002	21 mars 2007
Groupements des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS)	16 juin 1999	16 juin 2004
Institut de formation aux techniques d'implantation et de manutention (IFTIM)	12 décembre 1997	Prorogée jusqu'au 31 décembre 2003
Syndicat des entreprises de génie climatique et de couverture plomberie	19 février 1998	01 janvier 2003
Syndicat des entreprises de services et de distribution du machinisme agricole (SEDIMA)	01 janvier 1997	Prorogée jusqu'au 31 décembre 2003
Syndicat national de la chaudronnerie, de la tôlerie et de la tuyauterie industrielle (SNCT)	21 mars 2002	21 mars 2007
Syndicat national de l'estampage et de la forge (SNEF)	22/05/1997	Prorogée jusqu'au 31 décembre 2003
Union des industries chimiques (UIC)	23 novembre 2000	23 novembre 2005
Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM)	13 décembre 2000	01 janvier 2006
Union des industries papetières (UNIPAS)	29 juin 2001	29 juin 2006
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)	12 décembre 1997	Prorogée jusqu'au 31 décembre 2003 Ministère en charge de l'agriculture
Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture et de l'agroalimentaire (APECITA)	1 ^{er} janvier 2000	Prorogée jusqu'au 31 décembre 2003
Association professionnelle de développement du machinisme agricole et des agroéquipements (APRODEMA)	12 novembre 2002	12 novembre 2007
Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD)	22 octobre 2000	22 octobre 2003
Union nationale des entrepreneurs du paysage (UNEP)	26 février 1999	Ministère en charge de l'éducation nationale et ministère en charge de l'agriculture
Association nationale des industries agroalimentaires (ANIA)	29 juin 2001	29 juin 2006

ANNEXE II

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME À COLLECTER LES VERSEMENTS DES ENTREPRISES POUVANT DONNER LIEU À EXONÉRATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Arrêté n° [numéro] du [date] portant agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

Le préfet de la région [région],

Vu le code du travail, et notamment son article L. 118-2-4 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7-I du décret du 12 avril 1972 précité ;

Vu la demande présentée le [date] par [dénomination, adresse] en vue d'être agréé(e) pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [date] ;

L'organisme [dénomination], représenté par [nom et qualité du représentant], entendu le [date] le cas échéant,

Arrête :

Article 1^{er}

Est agréé(e), au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, [dénomination, adresse] auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région, (relevant du champ d'activité [compléter] le cas échéant).

Article 2

L'agrément prend effet pour la première fois pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année [préciser l'année].

Article 3

L'organisme agréé, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, a l'obligation de transmettre à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, service régional de contrôle, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de [compléter].
Fait à [lieu], le [date].

Le préfet de la région [région],

ANNEXE III
FICHE SIGNALÉTIQUE

**Habilitation des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage
en application de l'article L. 118-2-4 du code du travail**

Fiche signalétique établie au titre :

(cocher la rubrique correspondante)

d'une habilitation

du recours éventuel à un délégataire pour les opérations de collecte (à renseigner par le délégataire envisagé)

par délégation de

Champ géographique et/ou professionnel de la collecte :

Dénomination complète de l'organisme :

Sigle de l'organisme :

Statut juridique de l'organisme :

Date de constitution :

N° Siret :

Code APE :

Adresse du siège social :

Adresse postale *(si différente de l'adresse du siège social)* :

Tél. : Fax :

Adresse électronique institutionnelle :

Site Internet :

Activité principale :

Activité(s) annexe(s) :

Personne ayant une fonction de direction ou d'administration au sein de l'organisme (nom et qualité) :

Effectif total de l'organisme (en ETP) :

Effectif dédié à la collecte de la taxe d'apprentissage (en ETP) :

Recours envisagé à un tiers pour les opérations de collecte :

Oui Non

(à renseigner uniquement par l'OCTA délégant et joindre la fiche signalétique du délégataire envisagé)

Fait à , le

Nom et qualité, signature et cachet de l'organisme :

Cadre réservé à l'administration

Habilitation :

Habilitation d'une chambre consulaire régionale ou d'un groupement de chambres

Habilitation au titre d'une convention-cadre de coopération

En date du

Retrait d'habilitation :

Décision de retrait d'habilitation d'une chambre consulaire régionale ou d'un groupement de chambres

Dénonciation de la convention-cadre de coopération ou décision de retrait d'habilitation

En date du

ANNEXE IV

**MODÈLE DE LETTRE PRÉFECTORALE PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME À
COLLECTER LES VERSEMENTS DES ENTREPRISES POUVANT DONNER LIEU À
EXONÉRATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE**

Lieu, date : Destinataire :

Objet : habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Par correspondance en date du [date], vous m'avez fait connaître l'intention de [dénomination de la structure consulaire, adresse] dont vous assurez la présidence de collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

En application des dispositions :

- du code du travail, et notamment son article L. 118-2-4 ;
 - de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
 - du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
 - du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
 - du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage,
- je vous informe que [dénomination, adresse] est habilité(e), au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région.

L'habilitation prend effet pour la première fois pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année [préciser l'année].

[Dénomination] a l'obligation de transmettre à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - service régional de contrôle - au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle ci-annexé, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

*Le préfet de la région
[région],*

ANNEXE V
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COLLECTE
**Document de référence sur les mentions essentielles d'une convention
de délégation de collecte de la taxe d'apprentissage**
Convention de délégation de collecte de la taxe d'apprentissage

Entre :

Nom de l'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage :

Statut juridique :

habilité à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage dans le champ géographique et/ou professionnel ainsi défini :

au titre :

d'une convention-cadre de coopération en date du

d'un agrément interministériel en date du

d'une habilitation en tant que chambre consulaire régionale (ou en tant que groupement régional) en date du

d'un agrément préfectoral en date du

en application des dispositions de l'article L. 118-2-4 du code du travail,

Adresse du siège social :

Représenté par (nom et qualité) :

et :

Nom de l'organisme délégataire :

Statut juridique :

Adresse du siège social :

Représenté par (nom et qualité) :

Vu l'avis du service de contrôle de la formation professionnelle en date du

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de la délégation de collecte confiée par X, en sa qualité d'organisme habilité à collecter la taxe d'apprentissage, à Y, au titre de la collecte de l'année N, assise sur les salaires de l'année N - 1.

Y ci-après dénommé « le délégataire » agira pour le compte de X ci-après dénommé « le délégant », dans le cadre de la procédure de collecte des versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, conformément aux dispositions de l'article L. 119-1-1 du code du travail et du V de l'article 7 du décret N° 72-283 du 12 avril 1972 modifié par le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002, dans le champ géographique et/ou professionnel.

Article 2

Dans le cadre de la procédure de collecte, il incombe au délégataire d'utiliser les modèles de bordereau d'appel de collecte, exempts de toute mention nominative préétablie d'établissements bénéficiaires, et de reçu, établis par le délégant.

Le bordereau d'appel de la collecte de la taxe d'apprentissage, la lettre d'accompagnement ainsi que le reçu destiné aux entreprises assujetties, présentés sous le timbre principal du délégant et le cas échéant sous le timbre complémentaire du délégataire comportent une information claire comprenant la référence à la délégation de collecte, son champ géographique et/ou professionnel, la date de l'avis du service de contrôle de la formation professionnelle, la date de conclusion de la convention et sa période de validité. Ces mêmes documents précisent en outre que le bénéficiaire du versement est le délégataire nommément désigné.

Article 3

Le délégataire adresse aux entreprises les bordereaux d'appel de collecte. Il assure le traitement de ces bordereaux renseignés par les entreprises et procède à l'encaissement des versements. Il établit et transmet les reçus libératoires aux entreprises concernées conformes au modèle de reçu libératoire figurant dans les formulaires de demande d'exonération de la taxe d'apprentissage (Cerfa 10341*06, 10342*06, 10343*06), avec copie au délégant.

Article 4

Les sommes collectées par le délégataire au titre des versements effectués par les entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage sont virées dans leur intégralité au compte du délégant, pour le 31 mars de l'année de collecte.

Le délégataire établit un état détaillé comportant la liste des employeurs s'étant acquittés de leur obligation auprès de lui, avec indication de leur adresse, de leur raison sociale, du numéro de SIRET, du numéro de reçu et des sommes versées. Ces sommes sont ventilées au titre, d'une part de la fraction de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 118-3 du code du travail (« quota ») et d'autre part, au titre du montant restant dû après application de ladite fraction (« barème »). Sont mentionnés par employeur le montant destiné au FNPTA, les établissements bénéficiaires indiqués par les entreprises versantes, les sommes correspondantes et les sommes libres d'affectation. Ces dernières sont également ventilées entre la fraction de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article

L. 118-3 du code du travail et le montant restant dû après application de ladite fraction. Le délégataire transmet un exemplaire de cet état détaillé au délégant au plus tard le 31 mars de l'année de collecte.

Article 5

Les sommes collectées par le délégataire doivent être soit conservées en numéraire, soit déposées à vue, et peuvent, le cas échéant, être placées à court terme.

Les intérêts produits par les sommes déposées ou placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation et à ce titre, ils font l'objet d'un versement intégral par le délégataire au délégant. Ils sont également soumis à la procédure de contrôle prévue à l'article L. 119-1-1 du code du travail.

Article 6

Au titre des opérations de collecte ci-dessus désignées, le délégataire justifie auprès du délégant des frais réellement comptabilisés au titre des opérations de collecte et de gestion, tels que définis par l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, dans une limite de [exprimée dans une limite d'un pourcentage et / ou d'un montant maximal] des sommes encaissées dans le cadre de la délégation de collecte.

Le délégant procède au paiement des frais de collecte et de gestion des frais comptabilisés par le délégataire au vu des justificatifs des frais sus-mentionnés et après transmission au délégant des documents visés aux articles 3, 4 et 7 de la présente convention.

Article 7

Le délégataire assurera un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 118-3 du code du travail et l'autre au titre du montant restant dû après application de ladite fraction.

Il transmettra au délégant les documents comptables et extra-comptables se rapportant aux opérations de délégation de collecte, objet de la présente convention.

Article 8

La présente convention prend effet un jour franc après notification de l'avis par les services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle prévu à l'article 119-1-1 du code du travail. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions suivantes :

Article 9

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant, prenant effet un jour franc après avis des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle prévu au V de l'article 7 du décret N° 72-283 du 12 avril 1972 modifié.

Fait à , le

Pour : Pour :

Organisme habilité à collecter

la taxe d'apprentissage,

[Nom et qualité]

Déléataire de la collecte
de la taxe d'apprentissage,
[Nom et qualité]

ANNEXE VI
ÉTAT DE LA COLLECTE ET DE LA RÉPARTITION DES SOMMES COLLECTÉES
AUPRÈS DES ENTREPRISES AU TITRE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Formulaire et notice.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ
Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle
Sous-direction du contrôle national
de la formation professionnelle

LES ORGANISMES COLLECTEURS
DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE
(art. L. 118-2-4 du code du travail)

Etat de la collecte et de la répartition des sommes collectées auprès des entreprises au titre de la taxe d'apprentissage année de collecte... (collecte assise sur les salaires de l'année...)

L'état de la collecte et de la répartition des sommes collectées auprès des entreprises au titre de la taxe d'apprentissage doit être adressé au service de contrôle territorialement compétent au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte N (la collecte est assise sur les salaires de l'année N-1) :

- pour les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ayant un champ d'intervention national, à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle ;
- pour les organismes à compétence régionale au Préfet de région (direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, service régional de contrôle).

L'état de la collecte et de la répartition doit être accompagné des documents suivants :

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable du dernier exercice comptable clos de l'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA) ;
- un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et de reçu délivré aux entreprises versantes.

Les éléments financiers sont exprimés en euros.

Nom de l'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage :

A. - Caractéristiques de l'organisme collecteur

de la taxe d'apprentissage

A 1. Identification

Dénomination :

Sigle :

Siret :

Adresse :

Téléphone :

Adresse électronique institutionnelle :

Nom du directeur :

Personne à contacter :

Nom :

Fonction exercée :

Téléphone direct :

A 2. Habilitation

Décision d'habilitation

Décision d'agrément

Habilitation à collecter au titre de l'article R. 116-25 du code du travail

Date de l'acte portant habilitation à collecter :

A 3. Champ géographique et/ou professionnel

Géographique :

Professionnel :

A 4. Statut juridique

Association loi de 1901

Association loi de 1908

Chambre consulaire

Autre

Préciser :

A 5. Activités

Activité principale :

Activité(s) annexe(s) :

A 6. Caractéristiques de la collecte

Nombre d'entreprises versantes :

A 7. Délégation de collecte*A 7.1. Convention de délégation de collecte*

CONVENTION DE DÉLÉGATION de collecte		MODIFICATION DE CONVENTION de délégation de collecte	
Identification du délégataire	Date avis du service de contrôle	Identification du délégataire	Date avis du service de contrôle

Nom et adresse :		Nom et adresse :	
------------------	--	------------------	--

A 7.2. *Dénonciation ou expiration de convention de délégation de collecte*

IDENTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE	DATE DE DÉNONCIATION ou d'expiration de la convention - Date d'effet de la dénonciation
Nom et adresse :	

Commentaires éventuels :

B. - Collecte

B.1. **Montant de la collecte encaissée (en euros)**

DONT RÉALISÉ PAR L'O.C.T.A.		DONT RÉALISÉ DANS LE CADRE d'une délégation de collecte	
exprimée en pourcentage	exprimée en euros	exprimée en pourcentage	exprimée en euros

B 2. **Montant des fonds collectés**

Quota

FNPTA

Q

Versement pré-affectés Euro

Concours financiers obligatoires CFA/SA

Q

Versements pré-affectés Euro

Subventions CFA/SA/écoles d'entreprises

Q

Versements pré-affectés Euro

Q

Versements non-affectés Euro

Quota

= Q + Q + Q

Q

Versements pré-affectés Euro

= Q

Q

Versements non affectés Euro

$$Q = Q + Q$$

Total quota Euro

Hors quota

	TOTAL hors quota	DONT barème	DONT hors barème
Versements pré-affectés	HQ Euro	Euro	Euro
Versements non affectés	HQ Euro	Euro	Euro
Hors quota = HQ + HQ	HQ Euro	Euro	Euro

Total des fonds collectés

Versements pré-affectés
= Q + HQ

FC Euro

Versements non affectés
= Q + HQ

FC Euro

Total des fonds collectés
= FC + FC

FC Euro

B.3. Opérations de collecte et de gestion

Frais de collecte et de gestion

CG Euro

Pour information :

Solde des frais de collecte et de gestion au titre de l'année N - 1

Euro

B.4. Montant des sommes à répartir

Total des sommes à répartir
= FC - CG

SR Euro

Sommes pré-affectées
= FC

SR Euro

Sommes non affectées
= SR - SR

SR Euro

B.5. Montant des fonds répartis *Quota*

FNPTA
FRQ

Versement pré-affectés Euro

Concours financiers obligatoires CFA/SA
FRQ

Versements pré-affectés Euro

Subventions CFA/SA/écoles d'entreprises
FRQ

Versements pré-affectés Euro

FRQ

Versements non-affectés Euro

Quota = FRQ + FRQ + QFR
FRQ

Versements pré-affectés Euro

= FRQ
FRQ

Versements non affectés Euro

= FRQ + FRQ
FRQ

Total quota Euro

Hors quota

Reversements des sommes pré-affectées aux établissements bénéficiaires
FRHQ

Versements pré-affectés Euro

Reversements des sommes non affectées aux établissements bénéficiaires
FRHQ

Versements non affectés Euro

Sommes destinées aux actions de promotion (art. R. 116-25 du code du travail)

FRHQ

Versements non affectés Euro

Hors quota = FRHQ

FRHQ

Versements pré-affectés Euro

= FRHQ + FRHQ

FRHQ

Versements non affectés Euro

= FRHQ + FRHQ

FRHQ

Total hors quota Euro

Total des fonds répartis

Reversements pré-affectés

= FRQ + FRHQ

FR Euro

Répartition des sommes non affectées

= FRQ + FRHQ

FR Euro

Total des fonds répartis

= FR + FR

FR Euro

Nom du Président :

Date : Signature :

NOTICE

concernant l'état de la collecte et de la répartition des sommes collectées auprès des entreprises au titre de la taxe d'apprentissage

CADRE A

Cadre A 6. - Caractéristiques de la collecte

Nombre d'entreprises versantes :

Indiquer le nombre d'entreprises versantes, quel que soit le montant du versement. Une entreprise ne doit être comptabilisée qu'une seule fois.

Cadre A 7. - Délégation de collecte*Cadre A 7.1. - Convention de délégation de collecte*

Convention de délégation de collecte :

Préciser le nom et l'adresse du délégataire avec lequel a été conclue une convention de délégation de collecte.

Préciser la date de l'avis du service de contrôle relatif à la convention de délégation de collecte.

Modification de convention de délégation de collecte :

Indiquer le nom et l'adresse du délégataire avec lequel est intervenue une modification de la convention de délégation de collecte et préciser la date de l'avis du service de contrôle sollicité à cet effet.

Cadre A 7.2. - Dénonciation ou expiration de convention de délégation de collecte

Identifier le délégataire (nom et adresse) concerné par la dénonciation ou l'expiration de la convention de délégation de collecte et préciser la date de dénonciation ou d'expiration.

CADRE B. - COLLECTE**Cadre B 1. - Montant de la collecte encaissée**

Dont réalisée par l'OCTA :

Il s'agit de préciser la collecte réalisée en propre par l'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA). Ces informations doivent être exprimées en pourcentage du montant de la collecte encaissée d'une part, en valeur absolue d'autre part (exprimée en euros).

Dont réalisée dans le cadre d'une délégation de collecte :

Il convient de préciser ici, le cas échéant, la collecte réalisée dans le cadre d'une délégation de collecte. Ces informations doivent être exprimées en pourcentage du montant de la collecte encaissée d'une part, en valeur absolue d'autre part (exprimée en euros).

Cadre B 2. - Montant des fonds collectés**Quota**

FNPTA :

Cette rubrique correspond aux versements des entreprises au titre du Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage (FNPTA). Il convient de préciser ici le total des sommes collectées à ce titre.

Concours financiers obligatoires CFA/SA :

Cette rubrique correspond aux versements opérés par les entreprises employant des apprentis, au titre des concours minimaux obligatoires aux centres de formation d'apprentis ou aux sections d'apprentissage. Il convient de préciser ici le montant total des sommes préaffectées perçues à ce titre.

Subventions CFA/SA/écoles :

Cette rubrique correspond aux subventions versées aux centres de formation d'apprentis, aux sections d'apprentissage, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel dont la liste a été fixée par l'arrêté interministériel du 30 mars 1978 modifié par un arrêté du 13 janvier 1987 (CGI, art. 226 *bis*, alinéa 3) ainsi qu'aux centres de formation du secteur des banques et des assurances qui existaient avant le 1^{er} janvier 1977 (loi 77-767 du 12 juillet 1977, art. 7, art. L. 118-3-1 du code du travail, CGI, art. 227 *bis*).

Il conviendra de distinguer les sommes affectées à des établissements nommément désignés par les entreprises (versements préaffectés), des versements non affectés (pas de vœux d'affectation de la part des entreprises versantes).

Hors quota

Versements préaffectés :

Il convient d'indiquer ici le total des sommes affectées à des bénéficiaires nommément désignés par les entreprises versantes.

Versements non affectés :

Cette rubrique correspond aux versements opérés, sans vœu d'affectation de la part des entreprises versantes.

Généralement, les dépenses exposées par l'entreprise au titre du hors-quota sont constituées des dépenses exonératoires soumises au barème, sauf si l'entreprise est dispensée de l'observation du barème lorsque le montant brut de la taxe due n'excède pas 305 Euro ou lorsque les dépenses directes de formation engagées par l'entreprise représentent un montant égal à 1,5 fois la taxe brute dont elle est redevable.

Il convient de renseigner les rubriques afférentes au hors-quota (total hors quota) en détaillant les versements effectués par les entreprises au titre des dépenses exonératoires soumises au barème (dont barème) et les versements des entreprises dispensées de l'observation du barème (dont hors barème).

Cadre B 3. - Opérations de collecte et de gestion

Frais de collecte et de gestion :

En regard de l'obligation pour les organismes collecteurs de procéder aux reversements des concours financiers le 30 juin de chaque année au plus tard, le montant des frais de collecte et de gestion est établi après les calculs suivants :

1. Les frais de collecte et de gestion estimés au titre de la campagne de collecte 2004, assise sur les salaires 2003, sont calculés comme suit :

Frais de collecte et de gestion estimés plafonnés :

Si la collecte encaissée est inférieure ou égale à 5 millions d'euros, les frais de collecte et de gestion imputés ne peuvent être supérieurs à (montant de la collecte \times 3 %).

Si la collecte encaissée est supérieure à 5 millions d'euros et n'excède pas 50 millions d'euros, les frais de collecte et de gestion imputés ne peuvent être supérieurs à (montant de la collecte \times 2,2 %). Si l'application de ce taux conduit à un résultat inférieur à 150 000 euros, le plafond de dépenses autorisées est porté à 150 000 euros.

Si la collecte encaissée est supérieure à 50 millions d'euros, les frais de collecte et de gestion imputés ne peuvent être supérieurs à (montant de la collecte \times 1,5 %). Si l'application de ce taux conduit à un résultat inférieur à 1,1 million d'euros, le plafond de dépenses autorisées est porté à 1,1 million d'euros.

Intérêts produits par les placements financiers :

Ils correspondent au montant des intérêts produits, le cas échéant par des placements à court terme des sommes collectées auprès des entreprises au titre de la campagne de collecte, arrêté au 30 juin.

Frais de collecte et de gestion estimés plafonnés nets :

Ils correspondent au solde de l'opération (frais de collecte et de gestion estimés plafonnés - montant des intérêts produits par les placements financiers arrêté au 30 juin). Ce montant doit figurer à la rubrique CG de l'état statistique et financier.

2. A partir de la campagne de collecte 2005 et pour les collectes ultérieures (année de collecte N), les frais de collecte et de gestion estimés sont calculés comme suit :

Frais de collecte et de gestion réels plafonnés au titre de l'année (N - 1) :

Il s'agit des frais de gestion et de collecte réellement comptabilisés, après application des règles de plafonnement.

Frais de collecte et de gestion réels plafonnés nets au titre de l'année (N - 1) :

Les frais de collecte et de gestion réels plafonnés nets au titre de l'année (N - 1) sont égaux aux frais de collecte et de gestion réels plafonnés au titre de l'année (N - 1) diminués, d'une part, des produits financiers résultant des placements à court terme des sommes collectées au titre de la campagne de l'année (N - 1) comptabilisés au 30 juin de l'année (N - 1) et, d'autre part, éventuellement, des produits financiers résultant des placements à court terme des sommes collectées au titre de la campagne de l'année N - 1 comptabilisés après le 30 juin de l'année (N - 1). A partir de la campagne de collecte 2006 et suivantes, il conviendra pour ce calcul de retrancher également le

solde des frais de collecte et de gestion au titre de l'année (N - 2).

Solde des frais de collecte et de gestion réels plafonnés nets au titre de l'année (N - 1) :

Il s'agit du résultat de l'opération (frais de collecte et de gestion estimés plafonnés nets au titre de l'année (N - 1). Ce montant doit figurer en cadre B 3 de l'état statistique et financier.

Frais de collecte et de gestion estimés plafonnés nets au titre de l'année N :

Le montant des frais de collecte et de gestion estimés plafonnés nets pour l'année N résulte de l'opération suivante : ([collecte au titre de l'année N × taux applicable [selon les valeurs indiquées en] - (montant des produits financiers résultant des placements à court terme des sommes collectées au titre de la campagne de l'année N comptabilisé au 30 juin de l'année N + solde des frais de collecte et de gestion au titre de l'année [N - 1]). Ce montant doit figurer à la rubrique CG de l'état statistique et financier.

Exemple théorique

Collecte 2004 (salaires 2003) : (1) 10 000 000 ; taux applicable (2) 2,2 % ; intérêts au 30 juin 2004 (3) 50 000.

(4) Frais de collecte et de gestion estimés plafonnés = (1) × (2) = 10 000 000 × 2,2 % = 220 000 (5) ;

(6) Intérêts produits par les placements financiers = (3) = 50 000 ;

(7) Frais de collecte et de gestion estimés nets = (5) - (3) = 220 000 - 50 000 = 170 000 (8) ;

(Chiffre à déclarer en CG, cadre B 3 de 2004).

Collecte 2005 (salaires 2004) :

(9) 12 000 000 taux applicable (2) 2,2 % ; intérêts au 30 juin 2005 (10) 55 000.

Reliquat d'intérêts pour 2004 (11) 3 000.

Frais de collecte et de gestion réels pour 2004 (12) 200 000.

(13) Frais de collecte et de gestion réels plafonnés pour 2004 = 200 000 (12).

(En effet, collecte 2004 × taux = 220 000, comparés aux frais réels déclarés pour 2004 = 200 000, ces frais ne dépassent donc pas le plafond, on retient la valeur de 200 000.)

(14) Frais de collecte et de gestion réels plafonnés nets pour 2004 = (13) - (3) - (11) = 200 000 - 50 000 - 3 000 = 147 000

(15) Solde des frais de collecte et de gestion pour 2004 = (8) - (14) = 170 000 - 147 000 = 23 000 (chiffre à déclarer en cadre B 3 de 2005 pour information)

(16) Frais de collecte et de gestion estimés nets pour 2005 = (9) × (2) - (10) - (15) = 12 000 000 × 2,2 % - 55 000 - 23 000 = 186 000 (chiffre à déclarer en CG, cadre B 3 de 2005).

Collecte 2006 (salaires 2005) : (17) 14 000 000 taux applicable (2) 2,2 % ; intérêts au 30 juin 2006 (18) 60 000.

Reliquat d'intérêts pour 2005 (19) 5 000.

Frais de collecte et de gestion réels pour 2005 (20) 240 000.

(21) Frais de collecte et de gestion réels plafonnés pour 2005 = 240 000 (20).

(En effet, collecte 2005 × taux = 308 000, comparés aux frais réels déclarés pour 2005 = 240 000, ces frais ne dépassent donc pas le plafond, on retient la valeur de 240 000.)

(22) Frais de collecte et de gestion réels plafonnés nets pour l'année 2005 = (21) - (10) - (19) - (15) = 240 000 - 55 000 - 5 000 - 23 000 = 157 000.

(23) Solde des frais de collecte et de gestion pour 2005 = (16) - (22) = 186 000 - 157 000 = 29 000 (chiffre à déclarer en cadre B3 de 2006 pour information).

(24) Frais de collecte et de gestion estimés nets pour 2006 = (17) × (2) - (18) - (23) = 14 000 000 × 2,2 % - 60 000 - 29 000 = 219 000 (chiffre à déclarer en CG cadre B3 de 2005).

Attention : pour une première année de collecte d'un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage, postérieure à l'année 2004, suite à un agrément ou à une habilitation, les frais de collecte et de gestion sont calculés selon les modalités définies au . A compter de la seconde campagne de collecte d'un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage, les frais de collecte et de gestion sont calculés selon les modalités définies au .

Cadre B 4. - Montant des sommes à répartir

Total des sommes à répartir :

Le total des sommes à répartir est le résultat de l'opération suivante : (total des fonds collectés-frais de collecte et de gestion).

Sommes pré-affectées :

Les sommes pré-affectées sont égales aux versements affectés figurant sous la rubrique « total des fonds collectés ».

Sommes non affectées :

Le montant des sommes non affectées est obtenu par différence du total des sommes à répartir et des sommes pré-affectées.

Les frais de collecte et de gestion grèvent les fonds non affectés, au prorata de ceux relevant :

- d'une part du quota (B5-FRQ) ;
- d'autre part du hors quota (B5-FRHQ et FRHQ).

Cadre B 5. - Montant des fonds répartis

Quota

FNPTA :

Cette rubrique correspond au montant du versement de l'OCTA au Trésor public au titre du Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage (FNPTA).

Concours financiers obligatoires CFA/SA :

Cette rubrique correspond aux reversements opérés par l'OCTA aux centres de formation d'apprentis ou aux sections d'apprentissage au titre des concours minimums obligatoires. Il convient de préciser ici le montant total des sommes reversées aux établissements bénéficiaires.

Subventions CFA/SA/écoles :

Cette rubrique correspond aux subventions versées aux Centres de formation d'apprentis, aux sections d'apprentissage et aux écoles d'enseignement technologique et professionnel dont la liste a été fixée par l'arrêté interministériel du 30 mars 1978 modifié par un arrêté du 13 janvier 1987 (CGI art.226 *bis*, alinéa 3) ainsi qu'aux centres de formation du secteur des banques et des assurances qui existaient avant le 1^{er} janvier 1977 (loi 77-767 du 12 juillet 1977, art.7, art L. 118-3-1 du code du travail, CGI. art. 227 *bis*).

Il conviendra de distinguer les sommes versées à des établissements nommément désignés par les entreprises (versements pré-affectés), des sommes libres d'affectation versées à des établissements destinataires de la taxe d'apprentissage.

Hors quota

Reversements des sommes pré-affectées aux établissements bénéficiaires :

Il convient d'indiquer ici le total des sommes reversées par l'OCTA à des bénéficiaires nommément désignés par les entreprises versantes.

Reversements des sommes non affectées aux établissements bénéficiaires :

Cette rubrique correspond aux reversements opérés par l'OCTA au profit d'établissements bénéficiaires des sommes libres d'affectation.

Sommes destinées aux actions de promotion :

Cette rubrique concerne uniquement les OCTA habilités à collecter la taxe d'apprentissage dans le cadre d'une convention-cadre de coopération. Doivent être mentionnées sous cette rubrique les sommes libres d'affectation affectées par l'OCTA à la mise en œuvre des actions de promotion prévues par cette convention, en application des dispositions de l'article R. 116-25 du code du travail.